

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°016-2023-R

Article 7 - Prescriptions administratives

Le bénéficiaire se référera aux dispositions des articles 11 à 13 de la permission de voirie « cadre ».

Article 8 - Remise en état des lieux

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le Règlement Métropolitain de Voirie. En cas de malfaçon, de non-respect des dispositions du Règlement Métropolitain de Voirie et du présent arrêté, au terme de sa validité ou de non-renouvellement du titre d'autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de deux mois maximums à compter de la date d'expiration de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et une procédure judiciaire sera engagée.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur après signature dès notification au bénéficiaire conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 10 - Validité de l'arrêté portant permission de voirie

Le présent arrêté portant permission de voirie sera caduc de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Nice, le 09/03/2023

La Directrice Territoriale Rive Droite du Var
Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux
Direction Générale Adjointe Qualité des Espaces Publics



Diffusion :

- Le bénéficiaire ORANGE, pour attribution.
- La commune de Carros, pour information.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 016-2023-R

biais du portail dématérialisé VIAZUR : <https://viazur.nicecotedazur.org> qui nécessitera la création d'un compte au préalable sur le site <https://inscriptionviazur.nicecotedazur.org/InscriptionViazur/Inscription.aspx>

La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation ni déclaration au titre de l'Urbanisme ni autres législations séparées, notamment au regard des obligations qui sont imposées en matière de DT –DICT

Article 4 - Exclusivité et durée d'exploitation

La présente autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et expirera le 31 décembre 2023 conformément aux dispositions de la permission de voirie cadre susvisée. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La Métropole peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société bénéficiaire.

Article 5 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire se référera aux dispositions des articles 4 à 9 de la permission de voirie « cadre ».

➤ Remise en état de la fouille impactant la chaussée et/ou le trottoir selon le Règlement Métropolitain de Voirie (remblaiement des tranchées).

➤ L'opérateur devra positionner sur les poteaux un réflecteur de type classe 2 sur une hauteur de 0 à 1 m, afin que celui-ci soit toujours visible, notamment de nuit et sans que la végétation existante ne puisse occulter sa visibilité.

Article 6 - Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Le bénéficiaire se référera aux dispositions de l'article 10 de la permission de voirie « cadre ».

La présente permission de voirie donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle de : **6,76 €**

La redevance est calculée comme suit selon le barème applicable en 2023 :

➤ Utilisation du sol ou du sous-sol du domaine public routier :

Barème 2023 : **46,95 €/an/par km**

➤ Utilisation aérienne du domaine public routier :

Barème 2023 : **62,60 €/an/km/par artère**

➤ Installations d'armoire/bornes/sur le domaine public routier :

Barème 2023 : **31,30 €/an/m²**

1044, route de la Zone Artisanale de la GravE

Artère aérienne 1 : 0,108km x 62,60 € = 6,76 €

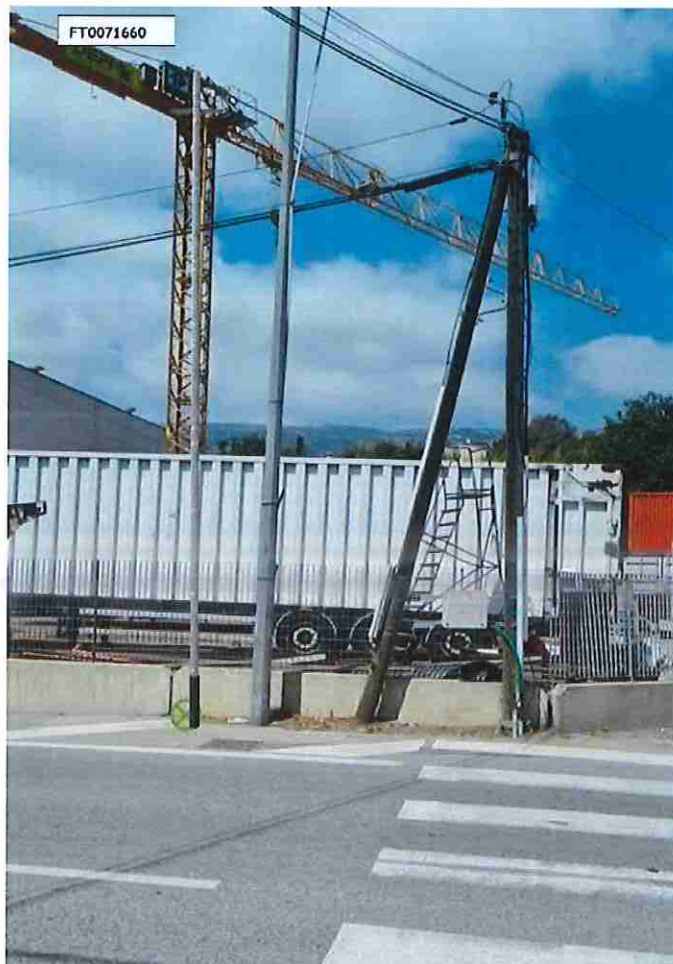
Total de la RODP : 6,76 €

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 016-2023-R

métropolitain et ses dépendances pour : l'implantation de 1 poteau et d'une artère aérienne de 108 ml, située : 1044, route de la Zone Artisanale de la Grave, 06510 Carros, tel que défini ci-après :

Article 2 - Description technique et plan des infrastructures

Localisation	Natures d'occupation									
	Génie Civil					Artère aérienne	Poteau		Artère aérienne sur appui EP	Appui EP
	ml	Fourreaux (unité et Ø)	Patrimoine (ml)	Armoire (U)	Chambre (U)	ml	Pose	Dépose	ml	(U)
1044, route de la Zone Artisanale de la Grave 06510 Carros	0	0	0	0	0	108	1	0	0	0



Les travaux seront réalisés conformément aux plans fournis par l'Opérateur.

Article 3 - Formalités obligatoires

La présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations réglementaires auprès du service responsable de la gestion du domaine public routier métropolitain 4 semaines avant le début des travaux par le

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 016 - 2023 - R

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

- VU les visas et dispositions de l'arrêté portant permission de voirie « cadre », N°M-DAC 006/2014-04 en date du 19/05/2014,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »,
- VU l'arrêté 2022-ADM-136-NCA du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27/01/2023, donnant délégation de signature à Madame Christelle SAVIO-SOULA, Directrice Territoriale Rive Droite du Var de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Qualité des Espaces Publics,
- VU le Règlement Métropolitain de voirie approuvé par la délibération n° 25.1 du Bureau Métropolitain en date du 20 septembre 2019,
- VU la demande référencée : IMB/06033/X/026S - OT 654007 - CEMRJ1CP1034 - N° 968982, en date du 16/01/2023, d'autorisation d'implanter sur le domaine public routier métropolitain des infrastructures de communications électroniques : 1044, route de la Zone Artisanale de la Grave, 06510 Carros, présentée par l'opérateur ORANGE, 33, chemin du Perier 06400 Cannes, représenté par Monsieur DELMAS Thierry, en qualité de Chargé d'affaires,
- VU le dossier technique fourni par ORANGE,
- VU l'avis favorable du maire, le 02/03/2023,
- VU l'état des lieux, conforme à l'affectation du domaine public routier métropolitain,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des infrastructures de communications électroniques sur le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, dans l'intérêt public,

CONSIDERANT que la présente occupation du domaine public routier métropolitain est compatible avec son affectation,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'opérateur représenté par Monsieur DELMAS Thierry, en qualité de Chargé d'affaires, ci-après dénommé le bénéficiaire est autorisé à installer ses infrastructures de communications électroniques sur le domaine public routier